



Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Deuxième Commission

Point 16 a) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique :
commerce international et développement**

Cuba* : projet de résolution

Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/178](#) du 21 décembre 2001, [57/235](#) du 20 décembre 2002, [58/197](#) du 23 décembre 2003, [59/221](#) du 22 décembre 2004, [60/184](#) du 22 décembre 2005, [61/186](#) du 20 décembre 2006, [62/184](#) du 19 décembre 2007, [63/203](#) du 19 décembre 2008, [64/188](#) du 21 décembre 2009, [65/142](#) du 20 décembre 2010, [66/185](#) du 22 décembre 2011, [67/196](#) du 21 décembre 2012, [68/199](#) du 20 décembre 2013, [69/205](#) du 19 décembre 2014, [70/187](#) du 22 décembre 2015, [71/214](#) du 21 décembre 2016, [72/202](#) du 20 décembre 2017, [73/219](#) du 20 décembre 2018, [74/201](#) du 19 décembre 2019, [75/203](#) du 21 décembre 2020, [76/190](#) du 17 décembre 2021 et [77/151](#) du 14 décembre 2022,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Consciente qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

Réaffirmant la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services, ainsi que la décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012 relative à l'adhésion des pays les moins avancés, souhaitant que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹, et soulignant que l'initiative Aide pour le commerce et le renforcement ciblé des capacités liées au commerce sont essentiels pour intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, dans le système commercial international,

Considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles qui les empêchent de participer, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international,

Consciente que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

Prenant acte des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral, notant que ces accords peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de compléter les initiatives mondiales de libéralisation, rappelant à cet égard l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, et saluant les efforts qui sont faits pour le mettre pleinement en œuvre, notamment le démarrage de véritables échanges commerciaux dans le cadre de l'Accord, dont l'objectif est de doubler les échanges intra-africains en vue de transformer l'économie de l'Afrique et de renforcer la résilience du continent, y compris sur les plans de la sécurité alimentaire, du relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant avec inquiétude que près des deux tiers des pays en développement et des pays en transition continuent de dépendre des produits de base, que la production manufacturière et les services y demeurent liés à des activités à faible valeur ajoutée, et consciente que le manque de technologies et de ressources financières adéquates empêche de tirer parti de l'amélioration de l'accès aux marchés,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et

¹ Résolution 69/15, annexe.

que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Notant avec inquiétude les perspectives socioéconomiques mondiales fragiles et très incertaines, les répercussions négatives persistantes de la pandémie de COVID-19, les tensions et conflits géopolitiques et les multiples crises sévissant actuellement, qui ont accentué la pression sur les secteurs de l'alimentation, de l'énergie et des finances, ce qui touche de nombreux pays de par le monde et les empêche d'atteindre les objectifs de développement durable,

Profondément préoccupée par le fait que la pandémie de COVID-19 a occasionné des perturbations au niveau du commerce, des transports, du tourisme, des déplacements transfrontaliers, des marchés des produits de base, des investissements, du service de la dette et des flux financiers, y compris des envois de fonds, qui ont eu d'importants effets sur les plus pauvres et les plus vulnérables et sur le fonctionnement des chaînes de valeur mondiales, ce qui a eu des répercussions sur tous les secteurs de l'économie, dont les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et les conditions de vie des populations, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, aggravant les problèmes causés par les changements climatiques, avec des conséquences désastreuses eu égard au développement durable et aux besoins humanitaires, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités, dont les inégalités de genre, et les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays se trouvant dans des situations exceptionnelles, ainsi que les pays qui connaissent des difficultés spécifiques et ceux qui sont le plus touchés par la pandémie et ses conséquences socioéconomiques, et profondément préoccupée également par le fait que les mesures commerciales restrictives ainsi que le manque de transparence et de coopération au sein du système commercial multilatéral ont entravé l'accès équitable et universel à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable, à d'autres biens essentiels et à des produits alimentaires nutritifs et de première nécessité,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement² et de la note du Secrétaire général³ ;

² A/78/15 (Part I) et A/78/15 (Part II).

³ A/78/230.

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen d'éliminer la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, de la restructuration et de l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable devrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et offrir aux pays une marge de manœuvre décisionnelle suffisante pour leur permettre d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de développement, d'élimination de la pauvreté et de développement durable, conformément aux règles internationales applicables et aux engagements qu'ils ont pris, et favoriser une croissance portée par les exportations dans les pays en développement, notamment en offrant à ces derniers un accès préférentiel au commerce, en leur accordant un traitement spécial et différencié qui réponde à leurs besoins en matière de développement et en éliminant les barrières commerciales qui sont incompatibles avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce ;

4. *Rappelle* la décision ministérielle du 7 décembre 2013 sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les pays les moins avancés⁴, est consciente que la quasi-totalité des pays développés qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce accordent aux produits des pays les moins avancés un accès total ou presque total aux marchés en franchise de droits et sans contingent, ce que font également, dans une large mesure, un certain nombre de pays en développement membres de l'Organisation mondiale du commerce, et prend note de l'adoption d'accords commerciaux visant à étendre cet accès préférentiel à d'autres États en développement ;

5. *Se félicite* de la détermination des membres de l'Organisation mondiale du commerce à œuvrer à la réforme nécessaire de l'organisation afin d'en améliorer toutes les fonctions, tout en réaffirmant les principes fondateurs de l'organisation, notamment par le rétablissement de l'Organe d'appel, tout en tirant parti des possibilités existantes et en s'attaquant aux difficultés de l'organisation et en garantissant son bon fonctionnement ; cette réforme devra être menée par les membres, dans leur intérêt à tous, et de manière ouverte, transparente et inclusive, sans oublier les questions de développement, et prenant note de la contribution du système commercial multilatéral à la promotion du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs ;

6. *Déclare de nouveau* que le système commercial multilatéral devrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et offrir aux pays une marge de manœuvre décisionnelle suffisante pour leur permettre d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de développement, d'élimination de la pauvreté et de développement durable, conformément aux règles internationales applicables et aux engagements qu'ils ont pris, et favoriser une croissance portée par les exportations dans les pays en développement, notamment en offrant à ces derniers un accès préférentiel au commerce, en leur accordant un traitement spécial et différencié qui réponde à leurs besoins en matière de développement et en éliminant les barrières commerciales qui sont incompatibles avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce ;

7. *Réaffirme* que maintenir la stabilité des flux commerciaux est essentielle pour remédier d'urgence aux multiples crises mondiales auxquelles doivent faire face

⁴ Organisation internationale du commerce, document WT/MIN(13)/44.

les pays en développement, notamment en matière d'alimentation, d'énergie et de finances, et pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans ces pays ;

8. *Souligne* qu'il faut de toute urgence faire en sorte que les marchés, notamment ceux de l'alimentation, des engrais et des produits agricoles, soient ouverts, équitables, transparents, non discriminatoires et prévisibles, en éliminant, au moyen d'une réforme des règles qui régissent le commerce multilatéral en matière d'agriculture, les mesures de restriction des échanges ainsi que les distorsions, conformément aux mandats de l'Organisation mondiale du commerce, et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des populations, en particulier celles des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

9. *Invite* les pays à coopérer entre eux pour améliorer la productivité et le commerce agricoles, de manière à accroître la disponibilité et l'accessibilité des denrées alimentaires d'un coût abordable et à contribuer ainsi à la sécurité alimentaire mondiale ;

10. *Note avec préoccupation* que certaines formes d'aides accordées aux producteurs agricoles entraînent une distorsion des échanges ou causent des dommages à l'environnement et à la santé, réaffirme son engagement de corriger et de prévenir les restrictions et distorsions commerciales qui entravent le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation ayant un effet équivalent, insiste sur la nécessité de réduire les aides qui faussent les échanges dans le secteur agricole et attend avec intérêt la poursuite des négociations menées au sein de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux mandats existants, en vue d'une réforme plus poussée des règles du commerce agricole, l'objectif étant notamment d'obtenir des résultats concrets et positifs lors de la treizième Conférence ministérielle ;

11. *Souligne* qu'il importe, pour développer le commerce des énergies renouvelables, de continuer de fournir et de mobiliser des moyens de mise en œuvre nouveaux et supplémentaires, tels que le financement de l'action climatique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités des pays en développement, qui permettraient de garantir l'accès de ces pays à des sources d'énergie fiables, durables et modernes, d'un coût abordable, conformément à leurs priorités nationales en matière de développement, notamment en mettant les technologies énergétiques renouvelables et propres à la portée de tous ;

12. *Constate* le rôle que jouent les services dans la production économique mondiale et l'emploi, ainsi que leur contribution au maintien de la connectivité mondiale et régionale et à la continuité de l'activité en temps de crise et de relèvement après une crise, souligne à cet égard le rôle central des services, des technologies numériques et de l'économie créative, et note que le relèvement après la pandémie de COVID-19 a été inégal et lent dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

13. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer de donner son appui pour accroître la résilience économique et permettre aux pays en développement tributaires des produits de base de se diversifier, de manière à ce que leur transformation structurelle soit durable et pertinente du point de vue économique ;

14. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir l'intégration économique régionale des pays en développement pour favoriser la reprise et le développement du commerce et, à cet égard, se félicite des efforts qui sont faits pour pleinement mettre en œuvre l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine,

notamment la conduite de premiers véritables échanges commerciaux dans le cadre l'Accord, dont l'objectif est de doubler les échanges intra-africains en vue de transformer l'économie de l'Afrique et de renforcer la résilience du continent, y compris sur les plans de la sécurité alimentaire, du relèvement après la pandémie et de la réalisation des objectifs de développement durable, et note les progrès accomplis dans l'application de l'accord sur le Partenariat économique global régional ;

15. *Rappelle* que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition, et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

16. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁵, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable, et attend avec intérêt la tenue d'une quatrième conférence internationale sur le financement du développement en 2025 ;

17. *S'engage de nouveau fermement* à promouvoir un système commercial multilatéral universel réglementé, non discriminatoire, ouvert, juste, inclusif, équitable et transparent, au cœur duquel se trouve l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges, l'accent étant mis davantage sur le développement, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en préservant les principes fondamentaux de l'organisation ;

18. *Se félicite* du succès de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est tenue du 12 au 17 juin 2022 à Genève, sous la présidence du Gouvernement kazakh, et attend avec intérêt la treizième Conférence ministérielle, qui se tiendra à Abou Dhabi, du 26 au 29 février 2024 ;

19. *Souligne* qu'il faut continuer de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui entraînent une distorsion des échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, telles les obstacles au commerce ou d'autres effets qui pourraient découler de l'application par les pays en développement de politiques contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également que les travaux de cette dernière doivent continuer de promouvoir le développement économique durable tout en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

20. *Prend note avec satisfaction* de la décision ministérielle convenue lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vertu de laquelle un membre peut autoriser l'utilisation de l'objet d'un brevet nécessaire pour la production et la fourniture de vaccins contre la COVID-19 sans le consentement du détenteur du droit dans la mesure nécessaire pour

⁵ Résolution 69/313, annexe.

lutter contre la pandémie de COVID-19, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord⁶, et exhorte les membres de l'Organisation mondiale du commerce à décider rapidement s'il convient d'étendre la décision à la production et à la fourniture de produits de diagnostic et de traitements de la COVID-19 ;

21. *Demande* que des mesures soient prises pour renforcer la capacité du système commercial multilatéral d'accroître l'état de préparation et la résilience face aux pandémies et aux catastrophes par une action multiforme, notamment en améliorant la résilience des chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris par des mesures à court terme telles que la facilitation du commerce, la transparence et la restriction de l'exportation de produits essentiels tels que les vaccins, les traitements et les outils de diagnostic, de même que l'intensification et le développement rapides de la production de vaccins dans le monde, y compris dans les pays en développement, et se félicite de la décision sur la réponse de l'Organisation mondiale du commerce à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux futures pandémies ;

22. *Rappelle* la décision adoptée à la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui vise à ne pas imposer de restrictions à l'exportation de produits alimentaires achetés à des fins humanitaires non commerciales par le Programme alimentaire mondial⁷ ;

23. *Exhorte* les membres de l'Organisation mondiale du commerce à lancer la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires⁸, et réaffirme l'importance de disposer d'un programme de travail consacré à cette mise en œuvre, conformément aux mandats de l'Organisation mondiale du commerce, de sorte à assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des populations, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

24. *Souligne* que les mesures d'urgence visant à répondre aux préoccupations en matière de sécurité alimentaire doivent entraîner le moins de distorsions commerciales possible, soient temporaires, ciblées et transparentes et soient notifiées et appliquées conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également qu'une attention particulière devrait être accordée aux effets de ces mesures sur les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

25. *Se félicite* de l'adoption de l'Accord sur les subventions à la pêche⁹ lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui concerne la cible 14.6 des objectifs de développement durable, demande instamment aux membres de l'Organisation mondiale du commerce de ratifier ou d'accepter rapidement cet accord dans le respect de leurs procédures internes en vue d'en accélérer l'entrée en vigueur, et encourage les membres à poursuivre les négociations sur les questions en suspens en vue de formuler, à la treizième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, des recommandations concernant l'ajout de dispositions qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres

⁷ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC [WT/MIN(22)/30], adoptée le 17 juin 2022.

⁸ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial [WT/MIN(22)/29], adoptée le 17 juin 2022.

⁹ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire [WT/MIN(22)/28], adoptée le 17 juin 2022.

⁹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(22)/W/22.

disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, étant entendu que l'octroi d'un traitement spécial et différencié effectif et approprié aux pays en développement membres et aux pays les moins avancés membres doit faire partie intégrante de ces négociations ;

26. *Souligne* l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges annexé au Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce pour ce qui est d'améliorer la transparence, d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, et de réduire ainsi les coûts du commerce et, à cet égard, encourage l'application pleine et effective de l'Accord, notamment le renforcement des mesures prises pour appuyer sa mise en œuvre ;

27. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

28. *Se déclare préoccupée* par les mesures protectionnistes unilatérales prises par certains partenaires commerciaux qui constitueraient un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays ou une entrave déguisée au commerce international, notamment les mécanismes unilatéraux et discriminatoires d'ajustement aux frontières et les taxes ;

29. *Salue* les mesures de renforcement de la coopération en matière de commerce Sud-Sud et de commerce triangulaire dans le cadre d'accords commerciaux interrégionaux, tels que le système global de préférences commerciales entre pays en développement, comme moyen d'appuyer la diversification des exportations, la résilience économique et la mise à niveau technologique ;

30. *Estime* que les problèmes posés au multilatéralisme doivent être résolus au moyen d'une coopération internationale accrue s'appuyant sur le respect intégral du droit international et sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies ; les États sont instamment priés de s'abstenir de promulguer et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, compte tenu des préoccupations que suscitent le caractère restrictif et les incidences sur le développement de ces mesures, qui ont des effets néfastes sur le bien-être des populations et peuvent empêcher la pleine réalisation du développement économique et social des États concernés, et portent préjudice à leurs relations commerciales ;

31. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

32. *Attend avec intérêt* les manifestations de haut niveau marquant la célébration du soixantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, prévue en juin 2024 ;

33. *Rappelle* la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Bridgetown du 3 au 7 octobre 2021, et l'adoption de son document final, le Pacte de Bridgetown¹⁰ ;

34. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, notamment des recommandations concrètes sur la façon d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du Programme d'action d'Addis-Abeba qui portent sur cette question, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

¹⁰ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Le Pacte de Bridgetown : de l'inégalité et de la vulnérabilité à la prospérité pour tous (TD/541/Add.2), adopté le 7 octobre 2021.